

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

L'inscription dans l'établissement vaut acceptation de ce règlement dont les dispositions visent à donner une réponse aux problèmes divers posés par la vie en commun dans un établissement scolaire. Il a l'ambition de permettre le travail et l'épanouissement de chaque membre de la communauté éducative dans le respect de quelques principes fondamentaux :

Respect des principes de laïcité et de neutralité (politique, idéologique et religieuse) incompatible avec toute propagande. Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève (**article L141-5-1 du code de l'éducation**).

Ⓟ Sont interdits également les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité, de sécurité et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Ⓟ **Garantie de protection de chacun** contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit (verbale, psychologique ou physique) et donc d'en réprover l'usage.

Ⓟ **Les élèves, les parents et les personnels doivent employer un langage et adopter une attitude générale appropriés à un lieu d'éducation.**

La connaissance des règles de fonctionnement contribue à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et à l'exercice de la citoyenneté.

ARTICLE 1 : FREQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE-1.1) Les horaires

Les élèves sont accueillis dans l'enceinte de l'établissement du lundi au vendredi de 7h50 jusqu'à 16h30, le mercredi de 7h50 à 12h00.

Les élèves inscrits à l'UNSS sont pris en charge, le mercredi après-midi selon des modalités précisées par écrit aux familles.

La mise en rang se fait, dès la sonnerie, dans la cour de récréation, à chaque début de demi-journée et au retour de récréations.

Tous les cours sont obligatoires. Les horaires réglementaires des classes, sont les suivants :

		Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	Mercredi
Matinée	M1	De 8h à 8h55	De 8h à 8h55
	M2	De 8h55 à 9h50	De 8h55 à 9h50
	Récréation de 9h50 à 10h05		
	M3	De 10h05 à 11h	De 10h05 à 11h
	M4	De 11h à 11h55	De 11h à 11h55
REPAS		De 12h à 12h45	
Après-midi	S1	De 13h30 à 14h25	Activités UNSS
	S2	De 14h25 à 15h20	
	Récréation de 15h20 à 15h35		
	S3	De 15h35 à 16h30	

Les emplois du temps diffusés aux élèves à chaque rentrée scolaire s'inscrivent dans cet horaire type.

- L'inscription à un enseignement facultatif (enseignement facultatif de chant choral,...), à un club, un atelier a valeur d'engagement pour l'ensemble de l'année scolaire.
- Pour ce qui concerne les heures de vie de classe, prévues à l'emploi du temps, elles seront annoncées dans le carnet de liaison numérique; elles ont un caractère obligatoire.

ARTICLE-1.2) Fonctionnement de l'Éducation Physique et Sportive : EPS

L'Éducation Physique et Sportive est un cours obligatoire auquel s'appliquent des règles spécifiques.

a) La tenue

Les élèves doivent être munis d'une tenue adéquate (cf. liste de matériel fournie pour chaque rentrée scolaire) à la pratique du sport et correcte. De même, les piercings présentant un aspect dangereux (pointes métalliques) ne sont pas autorisés et ceci afin d'éviter toute blessure pour l'élève lui-même ou ses camarades. Les chaussures adaptées à la pratique de l'EPS doivent être correctement attachées pour limiter tout risque d'accident, y compris sur le trajet « collège / installations sportives ».

b) Inaptitudes Totales ou Partielles d'E.P.S

🕒 **Inaptitudes totales ou partielles ponctuelles** : elles sont établies par les parents et ne peuvent excéder **une séance**. Elles doivent être motivées par écrit en spécifiant la date et le motif de l'inaptitude. Celle-ci devra être présentée à l'administration ou à la vie scolaire et au professeur pour accord. L'infirmière de l'établissement sera tenue informée de toutes les demandes et en assurera le suivi. Pendant l'inaptitude, l'élève assiste obligatoirement au cours sans y pratiquer une activité sauf si son état de santé ne lui permet pas la présence physique sur le lieu d'enseignement, il sera alors obligatoirement accueilli en salle de permanence.

🕒 Au-delà d'une séance dispensée, **l'élève devra fournir obligatoirement un certificat médical**.

🕒 **Inaptitudes totales ou partielles médicales**: Elles sont établies par un médecin et doivent être présentées au professeur et à la vie scolaire. L'adolescent assistera au cours dans les mêmes dispositions qu'une dispense ponctuelle. L'infirmière en assurera le suivi.

Ces inaptitudes totales ou partielles n'autorisent pas l'enfant à rentrer chez ses parents ou rester chez lui. Toute demande d'aménagement fera l'objet d'une demande écrite à la cheffe d'établissement.

Important :

Les déplacements nécessaires pour se rendre aux différentes installations sportives supposent que les élèves obéissent strictement aux consignes des professeurs ou personnel du Collège; ceux-ci doivent se dérouler dans le calme et le respect des règles de sécurité.

ARTICLE-1.3) Absences

En cas d'absence prévisible, **la famille est tenue d'avertir l'administration** au préalable par écrit (papier libre) ou éventuellement par téléphone ou la messagerie d'ECLAT ou directement dans le service absence d'ECLAT en n'oubliant pas d'indiquer avec exactitude l'heure et le jour de l'absence et le motif.

En cas d'absence imprévisible, et quelle qu'en soit la durée, **la famille est tenue de signaler le jour même et dès 8h** par téléphone, par mail, par ECLAT ou par écrit le motif de l'absence et éventuellement la durée.

Dans chaque cas, à son retour au Collège, l'élève ne pourra reprendre les cours qu'après avoir justifié son absence auprès du service de la vie scolaire, message ECLAT ou courrier des parents).

En cas d'absence prolongée (plus de deux semaines), un certificat médical sera exigé pour bénéficier d'une remise de frais de demi-pension.

En cas d'absence prolongée ou répétée pour des motifs jugés insuffisants, une procédure de signalement pourra être engagée par le chef d'établissement à l'autorité académique.

En cas d'absence, les élèves **devront actualiser** leur travail dans les plus brefs délais et le présenter aux professeurs.

Contrôle des absences :

L'appel est effectué toutes les heures par chaque professeur. Un bilan des absences par classe est réalisé dès 9h, puis les bilans de milieu de matinée et de fin de journée permettent de recenser toutes les absences. Les familles sont informées, par SMS ou téléphone de l'absence de leur enfant, lorsque celle-ci n'a pas été signalée au préalable. Toute absence suspecte (entre deux cours) doit être immédiatement signalée à l'administration.

Retards :

Tout élève en retard devra se présenter à l'administration ou auprès de la vie scolaire pour se faire délivrer un billet d'entrée en cours. Toutefois, en cas d'abus ou d'un retard supérieur à 20 minutes, l'élève pourra être accueilli en permanence, afin de ne pas perturber le déroulement du cours. Le retard devra être régularisé par les familles.

ARTICLE 2 : ENTREES, SORTIES

ARTICLE-2.1) Accès des élèves à l'établissement

a) La plupart des cours ont lieu de 8h à 12h et de 13h 30 à 16h 30 (cf. §1), selon l'emploi du temps de chaque division, du lundi au vendredi (sauf le mercredi après-midi et hormis les activités UNSS).

b) Tout élève peut pénétrer dans le collège dès son arrivée à partir de 7h50 le matin et dès 13h20 pour l'après-midi (A titre exceptionnel certains élèves (transportés, motif impérieux,...) peuvent pénétrer dans le hall dès 7h30 sur demande des familles).

c) En tout état de cause, tout élève doit être présent dans **la cour de l'établissement avant que ne retentisse la sonnerie.**

d) Les élèves circulant à 2 roues doivent descendre de leurs deux - roues avant le portail et se rendre à pied à l'abri à vélos. A la sortie, ils ne devront remonter sur leur véhicule qu'une fois le portail franchi. Les véhicules devront être rangés correctement sous l'abri prévu. Il est impératif de se munir d'un antivol. Le Collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation. Les véhicules « 2 roues » utilisés devront être conformes à la réglementation routière en vigueur.

Les règles d'accès à l'établissement peuvent être modifiées en cas d'urgence sanitaire ou sécuritaire, sur décision du chef d'établissement, après information au conseil d'administration

Autorisations de sortie des élèves

a) **Élèves non autorisés** : ces élèves sont présents de 8h à 16h30 ou de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 pour les externes.

b) **Élèves autorisés à sortir** : ces élèves pourront quitter l'établissement librement pour retourner chez eux selon les horaires de l'emploi du temps ou en cas d'absence d'un professeur signalée à l'avance (sur l'ENT ou par l'intermédiaire du carnet de liaison) lorsque celle-ci se situe :

- en début ou fin de matinée ou en début ou fin d'après-midi pour les élèves externes. -
- en début de journée ou en fin de journée pour les demi-pensionnaires.

Toutefois s'ils le désirent ils pourront rester en étude ou au CDI.

En cas d'absence d'un professeur le jour même, les élèves concernés devront aller obligatoirement en étude ou au CDI, pour la demi-journée s'ils sont externes ou pour la journée s'ils sont demi-pensionnaires, les familles n'ayant pas été prévenues de cette absence.

c) Toute autre demande exceptionnelle de sortie nécessitera la signature d'une décharge à l'administration.

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES ELEVES

ARTICLE-3.1) Circulation des élèves dans le Collège ; aux sonneries de 8h, 10h05, 13h30, 15h35, les élèves se mettent en rang sous le CDI à un emplacement identifié par salle et sont récupérés par leurs professeurs et conduits dans leur salle. Trois couloirs déterminent la circulation des élèves, le couloir proche du restaurant scolaire dessert les salles 101 et 102; le couloir près de l'administration dessert les salles 103, 104, le CDI et la salle informatique; le couloir situé dans le hall dessert les salles 105, 106, la salle d'Arts plastiques, les salles de SVT, de sciences physiques, de technologie et la salle d'étude. Les déplacements à l'intérieur de l'établissement doivent se faire dans l'ordre et le respect des consignes citées précédemment. Les élèves ne doivent pas courir dans les escaliers, ni dans les couloirs, ils ne doivent pas non plus séjourner dans les bâtiments pendant les récréations, pénétrer dans les salles de classe hors de la présence des professeurs, ou des assistants d'éducation ou s'introduire dans la salle des professeurs sans autorisation. **Sous condition d'un bon comportement, les élèves pourront être autorisés à stationner dans le hall d'entrée, uniquement si les conditions météorologiques le nécessitent, pendant les récréations et la coupure méridienne.**

La coursive de l'étage est autorisée uniquement en présence d'un adulte sauf pour l'accès au CDI, passage par l'escalier central obligatoire.

Les règles de circulation des élèves pourront être modifiées, à tout moment, en cas de contrainte sanitaire ou sécuritaire, sur décision du chef d'établissement, après information du conseil d'administration.

ARTICLE3.2) Accès au CDI : l'accès au CDI pendant les récréations sera réglementé selon un planning transmis en début d'année scolaire. Sur leur temps libre (heures de permanences), les élèves auront par petits groupes la possibilité de fréquenter le CDI. Outre l'emprunt ou la restitution d'ouvrages, la fréquentation du CDI suppose essentiellement un travail de recherche ou la consultation de documents.

ARTICLE 4 : MATERIEL SCOLAIRE

ARTICLE-4.1) Une liste indicative est transmise aux familles en fin d'année scolaire ou avant la prochaine rentrée.

ARTICLE-4.2) L'élève doit toujours avoir avec lui :

- le cahier de textes (ou agenda) où est obligatoirement inscrit le travail scolaire à réaliser
- la carte de collégien
- le matériel nécessaire à la scolarité (feuilles en quantité suffisante, stylos, règle, colle ...)

ARTICLE-4.3) Les manuels scolaires prêtés par le Collège sont onéreux. Il faut donc les couvrir, y faire attention et les identifier au nom de l'élève. En cas de perte ou de dégradation, la famille devra assurer le remplacement du manuel ou le remboursement (valeur à neuf).

ARTICLE-4.4) Des blouses sont préconisées pour les disciplines telles que la SVT, les Sciences Physiques, la Technologie et les Arts Plastiques.

ARTICLE-4.5) Des casiers seront mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires en début d'année scolaire. La priorité sera accordée aux élèves de 6ème. Il suffira pour cela de se manifester auprès des assistants d'éducation qui attribueront un numéro de casier. Au cas où les casiers ne seraient pas tous attribués, les élèves externes pourront également bénéficier de ce service. Les élèves devront acquérir un cadenas (plutôt à clé) pour fermer leur casier. Il est déconseillé d'y déposer des objets de valeur. L'établissement dégage toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 5 : ACCUEIL ET INFORMATION DES FAMILLES ET DES ELEVES

ARTICLE-5.1) Accueil des familles :

Les familles peuvent solliciter un rendez-vous avec le chef d'établissement ou avec un professeur. Ce genre de demande peut s'effectuer par téléphone, par ECLAT ou par mail auprès du secrétariat du collège. Une famille peut toutefois se présenter exceptionnellement sans rendez-vous de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00 pour rencontrer un membre de l'administration.

ARTICLE-5.2) Information aux familles :

* Le carnet de correspondance numérique : est l'outil indispensable permettant la transmission d'une information entre les familles, les personnes de la communauté éducative et l'élève.

Des informations aux familles seront notifiées, par le biais d'ECLAT du collège. Il est recommandé de le consulter plusieurs fois par semaine.

* Bilans périodiques et bilans de cycles :

A chaque fin de trimestre et à l'issue des conseils de classe, un bilan périodique est adressé aux familles par voie électronique.

A la fin du cycle 3 (6^{ème}) et du cycle 4 (3^{ème}), un bilan sera adressé aux familles indiquant le niveau de maîtrise des quatre domaines du socle commun de compétences, de connaissance et de culture.

* Informations délivrées par les familles :

Pour tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, la famille se doit de prévenir le secrétariat, afin d'assurer le meilleur suivi possible.

En cas de départ vers un autre établissement, la famille est tenue d'en informer l'administration et d'accomplir les formalités nécessaires à la radiation de l'établissement.

ARTICLE-5.3) Informations aux élèves et aux familles :

* Cahiers de textes de la classe : Tout parent qui le désire mais aussi tout élève, en cas d'absence et afin d'actualiser son travail, a la possibilité de consulter le cahier de textes de la classe, accessible uniquement en ligne. Cette consultation est conseillée quotidiennement pour un suivi scolaire de qualité.

* Panneau d'affichage : un panneau d'affichage situé dans le hall comportera toutes les informations importantes ainsi que les absences prévues des professeurs. Il s'agira de le consulter quotidiennement.

* Certaines informations pourront être directement délivrées en classe par le professeur principal, un assistant d'éducation ou un personnel de l'administration.

* **Informations en ligne** : Les familles peuvent consulter, en ligne, les résultats scolaires de leurs enfants, le cahier de textes et diverses informations sur la vie du collège (professeurs absents, menus,...).

Les élèves sont tenus de consulter quotidiennement l'ENT.

Un courrier indiquant l'adresse de connexion, l'identifiant et le mot de passe, sera remis en début d'année à chaque famille et à chaque élève. Le site répond aux critères obligatoires de sécurité.

ARTICLE 6 : PROBLEMES MEDICAUX

- Urgences médicales et accidents : tout malaise ou accident survenu dans l'enceinte du collège doit être immédiatement signalé à l'administration qui se chargera de prendre les dispositions nécessaires et d'alerter la famille. Dans le cas où les parents ne pourraient pas se déplacer ou seraient injoignables, il sera procédé à l'évacuation du collège par les pompiers ou le SAMU.
- Les élèves suivant un traitement sont tenus de déposer leurs médicaments accompagnés de la prescription auprès du secrétariat ou de la vie scolaire, ils ne sont pas autorisés à avoir leurs médicaments avec eux pendant le temps scolaire (sauf exception médicale prescrite). L'infirmière du collège en assurera le suivi. En tout état de cause, l'établissement n'est pas en mesure de délivrer un quelconque médicament.
- Dans le cadre de leurs missions, le médecin scolaire et l'infirmière peuvent être amenés à rencontrer les
- élèves nécessitant un suivi particulier en rapport avec la scolarité.
- Lors de sorties pédagogiques ou de séjours, les familles seront tenues d'informer l'administration de toute allergie ou traitements médicamenteux, la confidentialité de l'information sera préservée. Une copie de l'ordonnance sera nécessaire pour les prescriptions à suivre.
- Les rendez-vous médicaux sont à prendre en dehors du temps scolaire.
- En début d'année scolaire, une fiche médicale, jointe au dossier d'inscription, doit obligatoirement être renseignée le plus précisément possible. Un courrier confidentiel à l'intention du médecin scolaire ou de l'infirmière
- de l'établissement, peut y être joint.

* **Important** : Il est rappelé qu'en cas d'absence, tout élève doit prendre les dispositions nécessaires comme il a été évoqué à ARTICLE 1 paragraphe ART1.3 (absences).

ARTICLE 7 : SECURITE ET ASSURANCES

ARTICLE-7.1) Sécurité des personnes :

Toute personne est tenue de signaler :

- Des fumées visibles à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux
- Des odeurs, des bruits suspects,...
- Des comportements anormaux d'élèves ou d'adultes dans ou aux abords de l'établissement

Chaque élève doit connaître les consignes incendie affichées dans les locaux du Collège. Des exercices d'évacuation seront effectués.

D'autres exercices sont également prévus dans la mise en œuvre des P.P.M.S. (Plan Particulier de Mise en Sureté des établissements) concernant les risques d'attentat/intrusion et les risques majeurs.

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et les consignes sanitaires imposées en cas de situation particulière y compris lors de visites, de voyages ou de périodes en entreprises.

ARTICLE-7.2) Interdictions :

* d'introduire au collège tout objet dangereux (briquets, cutters, couteaux,...) susceptible d'occasionner des blessures.

* d'introduire et de consommer de l'alcool, des cigarettes, des substances illicites ou prohibées au sein du collège. (Article L 3513-6 et L 3512-8 du code la santé publique)

d'utiliser un appareil ou produit dangereux sans la présence d'un adulte responsable.

* d'utiliser dans l'établissement tout objet qui n'est **pas nécessaire au bon déroulement des activités pédagogiques et de vie scolaire** et qui est susceptible d'occasionner une perturbation dans le fonctionnement de l'établissement ou d'engendrer des blessures.

L'usage des téléphones portables, baladeurs, enceintes acoustiques... est prohibé dans l'enceinte de l'établissement y compris pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur. En cas de non respect de cette règle, l'objet sera temporairement confisqué. L'appareil doit être restitué à la fin de journée à l'élève ou au responsable légal. Aucun dédommagement ne pourra être exigé pour non utilisation de l'appareil.

Un usage exceptionnel sera autorisé pour les élèves dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'aide individualisé (PAI) ou pour des usages pédagogiques ainsi que pour les sorties et les voyages scolaires. (**voir charte d'utilisation des téléphones portables annexée à ce présent règlement**)

En outre, l'usage des fonctions d'enregistrement de voix et d'image des téléphones portables donnera lieu à une sanction particulière dans le cadre du respect du droit à l'intimité de la vie privée d'autrui (art. 226-1, 226-8 du code pénal).

De même, l'utilisation des outils numériques et des connexions internet mises à disposition des élèves dans le cadre des enseignements doit se faire dans le strict respect de la charte de l'utilisation de l'internet, des services et des réseaux multimédias annexée à ce présent règlement.

ARTICLE-7.3) Dispositions particulières :

Le port d'une blouse en coton est préconisé pour les séances de travaux pratiques (SVT, Sc. Physiques, Technologie, Arts plastiques...). Dans le cadre de certains enseignements (notamment en EPS), les élèves à la chevelure longue, devront attacher leurs cheveux.

ARTICLE-7.4) Assurance et sécurité individuelle :

- Il est rappelé que, dans le cas d'une sortie scolaire obligatoire, l'assurance n'est pas exigée mais reste recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage. En revanche, dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il
- pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels). (Circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011)
- En tout état de cause, la plus grande prudence est recommandée, car le chef d'établissement peut refuser la participation d'un élève, à une sortie scolaire, lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT ATTENDU

Les élèves doivent réaliser toutes les activités et tous les travaux demandés par les enseignants et personnels de l'établissement dans le cadre de leur scolarité. Si tel n'était pas les élèves pourraient être punis ou sanctionnés.

Tout élève doit baser son comportement :

- sur le respect de l'ensemble du personnel et de ses camarades, ainsi que sur le respect des biens et des locaux.
- sur la volonté de ne jamais nuire à autrui,
- sur le principe d'apporter son aide et de rejeter toute violence envers tous les membres de la communauté éducative.

En conséquence :

* les élèves participeront à la bonne tenue des salles et respecteront le matériel.

* Ils doivent s'attacher à respecter leur environnement en mettant leurs déchets dans les récipients prévus à cet effet. Il est rappelé que les crachats sont insalubres.

* Toute dégradation volontaire pourra entraîner une réparation matérielle.

* Si chacun est libre d'exprimer sa personnalité par sa tenue vestimentaire, il importe de s'habiller de façon appropriée à un lieu d'enseignement et de formation. Par conséquent, les tenues vestimentaires se doivent d'être décentes, non provocantes, propres, soignées, la tête est découverte dans les bâtiments à l'intérieur du collège.

- Les vêtements avec des inscriptions ou insignes vulgaires, agressifs, racistes ou sexistes ainsi que les sigles et symboles politiques sont interdits.

Un dialogue avec l'élève et sa famille sera privilégié en cas d'infraction à ce point de règlement. Ces règles de tenue sont également applicables au cours des sorties et voyages scolaires.

* Aucun objet de valeur, aucune somme d'argent importante ne doivent être en possession des élèves. La direction du collège ne sera pas tenue responsable en cas de vol ou de perte.

* Toute consommation de nourriture, de bonbons ou des boissons (autre qu'une bouteille d'eau), la mastication des chewing-gums sont interdites en cours.

* Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, les menaces, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

* les auteurs de menaces, insultes, brimades,... diffusées par les voies numériques (cyber violence) impliquant des élèves ou des personnels feront l'objet d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 9 : ASSOCIATION SPORTIVE

L'association sportive est ouverte à tout élève souhaitant s'impliquer dans la pratique approfondie d'un sport. Il suffira pour cela de fournir un certificat d'aptitude médicale et s'acquitter d'une licence. Les modalités de l'activité seront diffusées par écrit aux familles.

ARTICLE 10 : FOYER SOCIO-EDUCATIF

Tous les élèves du Collège sont membres de droit du FSE mais doivent s'acquitter d'une cotisation qui leur sera demandée à chaque rentrée scolaire. Un bureau composé à la fois d'adultes de l'établissement ou de parents et de collégiens sera constitué chaque année; il sera chargé de la mise en place d'actions diverses dont tous les élèves de l'établissement seront bénéficiaires.

ARTICLE 11 : DELEGUES

Afin de permettre l'apprentissage de la vie démocratique, des délégués seront élus en début d'année dans chaque classe. Ils seront les porte – paroles de leurs camarades auprès de l'administration et des professeurs. Une formation des délégués permettra de définir les missions et rôles qui leur sont dévolus.

Un Conseil de Vie Collégienne (C.V.C) est mis en place. L'objectif principal du C.V.C est de responsabiliser les élèves et de contribuer à leur formation de citoyen en leur permettant de participer à la vie de leur établissement. Il est composé :

- du Principal du collège, Président
- de son Adjoint
- d'un délégué élève par niveau de classe. La parité doit y être respectée.
- d'un délégué des parents d'élèves
- de deux délégués des personnels enseignants et de surveillance

ARTICLE 12 : DEMI-PENSION

Les collégiens demi-pensionnaires sont accueillis au restaurant scolaire de 12h à 12h45. Un système de self – service est à leur disposition. Chaque élève peut choisir, entre différentes propositions, une entrée, un plat de résistance avec garniture, un fromage et un dessert.

Les demi-pensionnaires devront veiller tout particulièrement au respect des locaux et à la propreté de la salle. Tout élève surpris à perturber le déroulement des repas ou à jeter sciemment de la nourriture sera passible d'une punition ou d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la demi-pension. A l'issue du repas, les élèves peuvent soit, rester dans la cour ou dans le hall avec surveillance ou se rendre en étude de 12h45 à 13h20 voire au C.D.I (suivant horaires d'ouverture) ou encore aux différentes activités telles que chorale, clubs...

ARTICLE-12.1) Le paiement :

La pension est payable après réception de l'avis aux familles.

Lorsque le versement complet des sommes dues n'aura pas été opéré dans les délais réglementaires, la gestionnaire prévendra les parents; en cas de non – paiement, trois relances seront effectuées avant d'entamer des poursuites.

En cas de difficultés de paiement, il est nécessaire de prendre contact avec la gestionnaire; il est possible d'obtenir un échancier, établi par l'agent comptable du collège, ou une aide sur les fonds sociaux (cf. § ci-dessous) ; cette demande d'aide sera ou ne sera pas validée par le comité des fonds sociaux.

ARTICLE-12.2) Changements de régime :

Les changements de régime demi-pensionnaire / externe doivent être exceptionnels et sollicités par écrit auprès du chef d'établissement en précisant le motif. Le changement ne pourra s'effectuer qu'au changement de trimestre sauf cas de force majeure.

ARTICLE-12.3) Repas exceptionnels :

Des élèves externes peuvent ponctuellement être accueillis pour une période donnée à la demi-pension. Ils s'acquittent auprès de la gestionnaire du montant du ou des tickets. (Un élève peut ponctuellement déjeuner au collège, pour suivre un cours ou participer à un club : Maximum deux fois par semaine).

ARTICLE-12.4) Fonds sociaux :

Un fonds d'aide aux familles, pour prendre en charge une partie des frais de restauration, existe dans l'établissement. Afin de bénéficier de cette aide, il convient de prendre rendez-vous avec l'assistante sociale ou la Principale ou l'adjointe gestionnaire du Collège et de remplir un dossier.

ARTICLE 13 : CONSEILS DE CLASSE, SANCTIONS, PUNITIONS, MESURES ALTERNATIVES

La discipline en vigueur dans l'établissement repose sur les principes développés dans les paragraphes précédents et l'adhésion de tous à ces principes, en particulier

- * la valeur de l'exemple
- * le respect et l'intérêt des élèves

* l'éducation dispensée par les parents et la communauté éducative

ARTICLE-13.1) Conseils de classe

A chaque trimestre et en fonction de leur investissement dans le travail, leur bonne volonté, leur participation active à la vie de l'établissement, leur civisme et leur solidarité, les élèves pourront recevoir des gratifications suivantes : « encouragements, compliments ou félicitations du conseil de classe »

Des mises en garde pour le travail et/ou le comportement pourront être demandées par le conseil de classe et notifiées à la famille. Des mesures alternatives pourront également être proposées. Ces dernières visent à faire réfléchir les élèves sur leur conduite et susciter une attitude responsable en prenant conscience des conséquences de leurs actes.

ARTICLE-13.2) Punitions :

Les punitions scolaires sont données en réponse immédiate par des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement de l'établissement et concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles doivent toujours être portées à la connaissance des responsables légaux par la (ou les) personne(s) qui les ont infligées et consistent en :

- * inscriptions sur le carnet de liaison numérique par un membre de la communauté éducative
- * des excuses orales ou écrites
- * des devoirs supplémentaires avec ou sans retenue(s)
- * des courriers aux parents
- * une exclusion ponctuelle d'un cours motivée par un comportement inapproprié ou une gestion difficile dans la classe ou par une volonté délibérée de nuire au bon fonctionnement du cours. L'élève exclu de cours est aussitôt pris en charge par la vie scolaire ou l'administration du collège. Cette exclusion fera systématiquement l'objet d'un rapport écrit de l'enseignant au chef d'établissement qui jugera de la suite à donner.
- * Confiscation du téléphone

ARTICLE-13.3) Sanctions :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- * L'avertissement ;
- * Le blâme ;
- * La mesure de responsabilisation
- * L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- * L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- * L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, obligatoirement prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel conformément à l'article R 511-13 modifié du code de l'éducation à l'exception de l'avertissement et du blâme.

* Selon les dispositions de l'article R 421-5 du code de l'éducation, les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence pourront prendre la forme suivante :

- Entretien(s) individuel(s) avec l'élève et / ou ses responsables légaux
- Fiche de suivi
- Engagement moral
- Saisine de la commission éducative
- Action de citoyenneté sous l'égide du CESC
- Action dans le cadre des heures de vie de classe

ARTICLE-13.4) Mesures alternatives :

Ces mesures peuvent être utilisées seules ou de manière complémentaire à une punition ou une sanction. Elles ont pour objectif de répondre de la façon la plus adéquate aux déviances constatées et commises par l'élève.

Le refus d'accomplir une mesure alternative ou de responsabilisation à pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.

ARTICLE-13.5) Commission Éducative :

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Présidée par le chef

d'établissement ou son adjoint, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisations ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration du collège, elle comprend : Le chef d'établissement, l'adjoint gestionnaire, deux représentants des personnels d'éducation et d'enseignement élus au CA, un parent d'élèves et un élève, élus au CA, un professeur de la classe et toute personne pouvant éclairer les débats.

La présence de l'élève pour qui la commission éducative a été réunie est obligatoire, ainsi qu'au moins, un de ses responsables légaux.

Dispositions finales :

Le présent règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du collège le 4 juillet 2023- prend effet à compter 1 septembre 2023- Il ne pourra être modifié ou amendé que par le seul conseil d'administration.

Inséré sur ECLAT et affiché dans l'établissement, il est diffusé chaque année au moment de la première inscription ou de la réinscription. Il sera lu et commenté par les professeurs principaux à chaque rentrée scolaire.

Les membres de la communauté scolaire sont tenus d'appliquer le présent règlement intérieur en toutes circonstances.

Tout manquement à ce règlement, ci-dessus défini, justifiera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement intérieur ainsi qu'aux directives générales édictées par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Tous les personnels de l'établissement, de par leurs missions, **ont autorité** pour faire respecter le présent règlement.

Signature des Parents

Signature de l'Elève